

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral n°2018-184 en date du 23 novembre 2018 autorisant l'aménagement de la ZAC des Papeteries sur la commune de Nanterre (92)

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des

rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob, 2^ob) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2016-162 du 31 mars 2016 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive pour la première phase d'aménagement de la ZAC des Papeteries ;

VU l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-594 du 23 octobre 2017 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive pour la seconde phase d'aménagement de la ZAC des Papeteries ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) déposée le 2 août 2017, présentée par la Société Publique Locale d'Aménagement de Nanterre (SPLAN), enregistrée sous le n° 75 2017 00156 et relative au projet d'aménagement de la ZAC des Papeteries sur la commune de Nanterre (92) ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 4 août 2017 ;

VU l'avis émis par la direction Régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France en date du 13 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé (ARS) Île-de-France en date du 18 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par la direction de l'eau du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 14 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 15 septembre 2017 ;

VU le courrier du préfet des Hauts-de-Seine du 11 octobre 2017 accordant une dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique ;

VU les compléments reçus en date du 16 novembre 2017, suite à la demande de compléments formulée en date du 6 octobre 2017 ;

VU l'avis du 28 décembre 2017 de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-20 du 8 février 2018 prolongeant le délai de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement relatif au projet d'aménagement de la ZAC des Papeteries sur la commune de Nanterre ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale reçu le 12 février 2018 ;

VU le courrier de recevabilité du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-53 du 30 mars 2018 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance, au profit de la Société Publique Locale de Nanterre, de l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, pour l'aménagement de la ZAC des Papeteries de la Seine sur la commune de Nanterre ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 25 avril 2018 au 1^{er} juin 2018 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de la ville de Nanterre en date du 12 juin 2018, consulté au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet ;

VU l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2018 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 2017 actant la modification des statuts de la Société Publique Locale d'Aménagement de Nanterre (SPLAN) en Société Publique Locale de la Ville de Nanterre (SPLNA) ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France en date du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 25 septembre 2018 ;

VU le courrier du 4 octobre 2018 par lequel, le projet d'arrêté préfectoral élaboré après avis des membres du CODERST a été transmis au demandeur qui a été informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations produites le 25 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'opération contribue à la non aggravation des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants ;

CONSIDERANT que des études complémentaires doivent être réalisées sur les possibilités d'infiltration des eaux pluviales au droit de la zone E de l'opération ;

CONSIDERANT que l'opération libère des volumes et des surfaces d'expansion pour les crues de la Seine ;

CONSIDERANT que l'opération est susceptible d'impacter plusieurs espèces protégées et, qu'à ce titre, des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont nécessaires durant la phase de chantier, ainsi que des mesures de suivi lors de la phase d'exploitation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état en 2027 de la masse d'eau superficielle n°FRHR155B « La Seine du confluent du ru d'Enghien (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) » et de la masse d'eau souterraine n°FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que suite à la modification des statuts de la Société Publique Locale d'Aménagement de Nanterre (SPLAN) en juillet 2017, la demande d'autorisation est portée par la Société Publique Locale de la Ville de Nanterre (SPLNA) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la Société Publique Locale de la Ville de Nanterre (SPLNA), identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à aménager la zone d'aménagement concertée (ZAC) des Papeteries sur la commune de Nanterre et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la Société ECOCAMPUS SEINE, identifiée comme maître d'ouvrage, ci-après dénommée « ECOCAMPUS SEINE », est autorisée à aménager la zone A de la ZAC des Papeteries définie à l'article 3 du présent arrêté et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des articles du présent arrêté s'imposent également à ECOCAMPUS SEINE, pour les opérations qui relèvent de la phase de chantier et de la phase d'exploitation de la zone A. Les prescriptions des articles 10 et 11 s'appliquent exclusivement à ECOCAMPUS SEINE.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>Phase travaux :</u> Au maximum, 12 puits de pompage nécessaires au rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine. Des piézomètres complémentaires peuvent être mis en place.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Comblement des forages et piézomètres.</p> <p>Déclaration</p>
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	<p><u>Phase travaux :</u> Rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine à un débit instantané maximum de 220 m³/h, pouvant être porté à 330 m³/h sous conditions.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Sans objet.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p><u>Phase exploitation :</u></p> <p>Surface du projet et du bassin versant intercepté de 19 ha. Les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol.</p> <p>Déclaration</p>
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).</p>	<p><u>Phase travaux :</u></p> <p>Rejet d'eaux d'exhaure en Seine sous réserve du respect des normes de rejet fixées.</p> <p><u>Phase exploitation :</u></p> <p>Sans objet.</p> <p>Déclaration</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p><u>Phase exploitation :</u></p> <p>La surface soustraite à la crue, hors compensation, est de 730 m².</p> <p>Déclaration</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	<u>Phase exploitation :</u> Les eaux pluviales sont stockées et régulées dans des ouvrages à ciel ouvert, incluant un canal étanche sur la zone A. Leur surface totale est de 1,2 ha environ. Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	<u>Phase exploitation :</u> Vidanges des ouvrages de stockage des eaux pluviales à ciel ouvert d'une surface totale de 1,2 ha environ. Déclaration

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Le projet ne relève d'aucune autre procédure listée à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

Le périmètre de la ZAC des Papeteries couvre une superficie de 19 hectares.

Le projet comprend une programmation économique développant une surface de plancher (SdP) totale de 165 800 m² avec :

- 110 000 m² de SdP pour la réalisation d'un campus d'activités tertiaires, dit « Campus Arboretum » (zone A) ;
- 40 000 m² de SdP pour la création d'un parc d'activités de PME et PMI (zone B) ;
- 10 000 à 15 000 m² de SdP sur une emprise globale de 30 580 m² pour la création d'une base logistique de type fluvial (zone C) ;
- 5 000 m² de SdP pour la création de commerces (zone E).

Dans la zone A, une liaison verte artificielle nord-sud traversant la ZAC est également créée, depuis la Seine vers l'avenue de la commune de Paris.

Dans la zone E, le projet comprend également la création de voiries et d'un parking silo d'une capacité de 300 véhicules légers.

Le projet permet d'étendre le parc départemental des chemins de l'Ile sur une surface de 1,99 hectare (zone D).

L'aménagement de la ZAC s'effectue en deux phases avec des livraisons programmées au quatrième trimestre 2020 pour la zone A, la zone D et le parking silo (phase 1) et au deuxième trimestre 2021 pour les autres installations (phase 2).

Aucune intervention sur le quai fluvial existant sur la Seine n'est autorisée par le présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages de pompage exécutés tels que prévus aux articles 9.1 et 10.2 ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements tels que prévus à l'article 10.4 ;
- les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux d'exhaure tels que prévus à l'article 11.3 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 12, ainsi que les plans de récolement ;
- les bordereaux de suivi des matériaux d'apport rendus nécessaires par l'article 14 ;
- les incidents dans la réalisation des ouvrages prévus par le présent arrêté.

Le cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

À la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire de

l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu d'étape tous les six mois.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques relatives à l'organisation du chantier

5.1. Pour la préservation du patrimoine archéologique

Les travaux de la phase 2 ne peuvent commencer avant la fin du diagnostic archéologique préventif prévu par l'arrêté préfectoral n°2017-594 du 23 octobre 2017.

5.2. Pour la préservation des habitats et espèces protégées

La friche de 1800 m² identifiée en zone A est balisée et préservée de tous travaux. Elle reçoit la transplantation de flore patrimoniale. À la fin des travaux, une friche supplémentaire de 2000 m² est réalisée pour compléter l'offre d'habitat favorable à la faune et la flore dans la zone D.

Les arbres devant être abattus sont inspectés avant abattage. Ceux présentant des potentialités d'accueil pour les chiroptères sont abattus aux périodes adéquates (octobre-novembre). Les autres arbres sont abattus en dehors de la période favorable à la nidification des passereaux (septembre à avril).

Les bâtiments devant être démolis et pour lesquels sont recensés des gîtes potentiels pour les chiroptères ne sont détruits qu'après vérification de l'absence d'individus par un écologue.

Concernant la démolition du mur situé au sud du périmètre de la ZAC, les opérations sont menées de façon à faire fuir les lézards éventuellement présents avant démarrage des travaux. Les pierres sont réutilisées pour créer des hibernacula.

Concernant le débroussaillage et le terrassement, les travaux sont réalisés au début de l'été. Les individus d'Oedipode turquoise sont dirigés vers la friche évitée.

Concernant la réhabilitation du bâtiment industriel dit « bâtiment T » abritant le Faucon crécerelle, les travaux ont lieu en dehors de la période de nidification et après avoir bloqué l'accès au nid. À la fin des travaux, des nichoirs à Faucon crécerelle sont installés.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau et, si besoin, les gestionnaires de réseaux de collecte.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières en période de crue

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 heures / 24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

L'organisation du chantier prend en compte le risque inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures à partir du déclenchement du seuil de vigilance orange à la station Suresnes. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 24 heures.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation établit une procédure définissant les deux seuils suivants :

- un état de veille correspondant à un débit (m³/s) à la station de Suresnes à partir duquel le bénéficiaire de l'autorisation se met en vigilance et se tient prêt à enlever les installations ;
- un seuil de repli des installations correspondant à un débit (m³/s) à la station de Suresnes à partir duquel les installations sont repliées.

Cette procédure prévue au paragraphe 6.3.9 du dossier est transmise, pour avis, au service chargé de la police de l'eau deux (2) mois avant le démarrage des travaux dans le lit majeur de la Seine.

Dès que le débit de la Seine dépasse le débit de veille indiqué ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les piézomètres et forages (rubrique 1.1.1.0)

9.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux déjà présents sur le site peuvent être mis en place.

Des forages sont également réalisés tels que prévus dans l'article 10.2 du présent arrêté.

Au moins deux (2) mois avant le début des forages, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés ;
- l'état des lieux actualisé des piézomètres mis en place lors des phases d'études préalables et n'ayant pas encore été rebouchés.

Le site d'implantation des piézomètres et forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

9.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes

d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Au moins un (1) mois avant le début des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des piézomètres et forages comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe

10.1. Zones concernées

Les prélèvements temporaires d'eaux souterraines sont uniquement autorisés dans la zone A.

10.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine est de 25 m³/h sur l'ensemble du chantier de la zone A, pour une durée maximale de huit (8) mois.

Les prélèvements sont réalisés par un dispositif de pointes filtrantes ou par deux (2) forages en position centrale. **Au moins deux (2) mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau le dispositif retenu.**

Au-delà d'un niveau piézométrique de 24,8 mNGF, le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine peut être augmenté, dans la limite de 220 m³/h. Les prélèvements sont réalisés par six (6) forages au maximum.

Au-delà d'un niveau piézométrique à 27,05 mNGF, le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine peut être augmenté jusqu'à 330 m³/h. Cette augmentation est soumise à la validation préalable du service chargé de la police de l'eau sur la base d'une note argumentée (solutions étudiées pour réduire les débits, incidences d'une non augmentation des prélèvements sur le chantier). Des forages complémentaires peuvent être réalisés, dans la limite de six (6), selon le plan prévu au dossier d'autorisation.

10.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

10.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés mensuellement ;
- les débits constatés mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement.

Lorsque les débits dépassent la valeur de 25 m³/h définie à l'article 10.2, la fréquence des relevés devient quotidienne.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.10.5. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure (rubrique 2.2.3.0)

11.1. Points de rejet en Seine

Les eaux d'exhaure sont rejetées en Seine par le biais du réseau d'eaux pluviales existant dont l'exutoire se situe au droit du quai fluvial.

Les coordonnées des points de rejet en Seine sont les suivantes :

Coordonnées X (latitude)	Coordonnées Y (longitude)
48,907628°	2,200784°

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Une vanne d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, le rejet des eaux d'exhaure du réseau d'eaux pluviales existant.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande.

11.2. Débit et qualité des eaux rejetées en Seine

Le volume maximal du rejet en Seine des eaux pompées est d'au plus 330 m³/h, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C.

Un traitement des eaux d'exhaure est mis en place avant rejet. Il se compose d'un bac de décantation dimensionné en fonction des débits transités. Les produits de décantation sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Le dispositif de traitement des eaux d'exhaure doit permettre de respecter les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Température (°C)	≤ 25° C
pH	6,5 < pH < 9
MES (mg/l)	<50
Oxygène dissous (mg/l)	>6
DBO5 (mg/l)	<6
DCO (mg/l)	<30
Carbone organique total (mg/l)	<7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	<2
Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ en unité mg/l)	<0,5
Phosphore (mg/l)	<0,2

Nitrates (mg/l)	<50
Métaux et métalloïdes (ug/l)	<13
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<0,1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	<0,001

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

11.3. Auto surveillance des rejets

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi comprenant les volumes rejetés et les débits constatés mensuellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue hebdomadairement au point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 11.2.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau et dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et incluses dans le cahier de suivi de chantier.

En cas de dépassement des normes de qualité fixées à l'article 11.2, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service chargé de la police et met en œuvre les prescriptions prévues à l'article 11.5.

11.4. Emplacement des points de contrôle

Le point de contrôle du rejet est implanté à la sortie du bac de décantation des eaux d'exhaure, dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

11.5. Modalités de rejets en cas de non respect des normes

Lorsque les normes de qualité définies à l'article 11.2 ne sont plus respectées, les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées aux réseaux de collecte suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec le conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son délégataire.

Sauf impossibilité technique, une information préalable est transmise au conseil départemental deux (2) jours au préalable.

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation au gestionnaire de réseaux dans le cadre de cette convention sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

11.6. Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

12.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées en Seine ou, pour la zone E, au réseau d'assainissement existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

12.2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

12-2-1 Mesures de réduction de l'imperméabilisation des sols

Le bassin versant intercepté par la ZAC des Papeteries correspond à l'emprise de la ZAC elle-même, soit 19 ha.

La réalisation des aménagements de la ZAC n'accroît pas le coefficient d'imperméabilisation du site.

Trois (3) mois avant le démarrage respectif des travaux de chaque zone, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau une cartographie ou un tableau permettant de visualiser la part de surfaces perméables mise en œuvre pour chaque phase.

12-2-2 Conception et dimensionnement des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Zone A :

Aucun rejet aux réseaux de collecte n'est autorisé.

Les eaux pluviales des toitures sont acheminées gravitairement vers un canal paysager rejoignant un bassin, une roselière infiltrante et une noue d'infiltration.

La surface au sol dédiée à l'infiltration est d'au moins 2 725 m² pour un volume de rétention décennal de 3 260 m³.

Le canal est muni d'une vanne de fermeture en cas de pollution accidentelle.

La récupération et l'utilisation de l'eau de pluie des toitures est permise pour l'arrosage du parc des chemins de l'Île. Quatre (4) cuves d'un volume de 125 m³ sont placées sous les bâtiments.

La conception et l'exploitation des cuves d'eau de pluie respectent les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé.

Les trop-pleins des cuves sont renvoyés vers le canal paysager.

Zone B :

Aucun rejet aux réseaux de collecte n'est autorisé.

Les eaux pluviales sont acheminées gravitairement vers des ouvrages d'infiltration à ciel ouvert, en particulier la noue implantée au nord de la zone B et de la zone C.

La surface au sol dédiée à l'infiltration est d'au moins 1 460 m² pour un volume de rétention décennal de 730 m³.

Le volume de terres estimé à 2 m³ et concerné par une pollution aux hydrocarbures est excavé préalablement à la réalisation des ouvrages d'infiltration.

Zone C :

Aucun rejet aux réseaux de collecte n'est autorisé.

Les eaux pluviales sont acheminées gravitairement vers des ouvrages d'infiltration à ciel ouvert, en particulier la noue implantée au nord de la zone B et de la zone C.

La surface au sol dédiée à l'infiltration est de 1 580 m² pour un volume de rétention décennal de 790 m³.

Zone D :

Aucun rejet aux réseaux de collecte n'est autorisé.

Les eaux pluviales sont dirigées vers les espaces verts pour y être infiltrées dans des espaces paysagers en creux.

Zone E :

Les eaux pluviales sont gérées par infiltration dans la zone E3. Un rejet complémentaire au réseau de collecte régulé à 2 l/s/ha en partie haute de l'ouvrage d'infiltration est possible en fonction des études de sol complémentaires.

Après démolition des bâtiments existants, des études de sol complémentaires sont réalisées sur les zones E1 et E4 afin de vérifier la faisabilité de l'infiltration.

Les eaux pluviales de la zone E2 sont rejetées à débit régulé de 2 l/s/ha au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par la convention de déversement établie avec le conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son délégataire. Les ouvrages ne sont pas étanchés sauf demande argumentée du bénéficiaire de l'autorisation.

Au moins trois (3) mois avant le démarrage des travaux de la zone E, le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour validation préalable du service chargé de la police de l'eau le schéma de gestion des eaux pluviales proposé.

Prescriptions générales pour l'ensemble des zones :

Les ouvrages de collecte sont conçus afin de favoriser l'infiltration naturelle des pluies dès que le contexte le permet.

Pour les ouvrages situés sur le domaine public, la rétention des eaux pluviales se fait uniquement dans des ouvrages à ciel ouvert, permettant d'assurer un recueil et une alimentation tranquillisés des eaux pluviales afin de favoriser la décantation.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

L'épaisseur de terre végétale et/ou du substrat végétalisé au sein des ouvrages est supérieure à 40 cm afin d'optimiser le stockage et la régulation des « pluies courantes ».

Les ouvrages en forme de puits d'infiltration ne sont pas autorisés.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages d'infiltration n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Les ouvrages de stockage se vidangent en moins de 48 heures.

Au-delà des capacités hydrauliques des ouvrages, les débordements occasionnés par une pluie centennale sont dirigés vers les cheminements de moindre impact hydraulique, c'est-à-dire prioritairement vers les espaces verts, les voiries attenantes et la Seine tel que prévu dans le schéma du parcours de moindre dommage présenté en Figure 21 du dossier de demande d'autorisation. Aucune surverse directe n'est réalisée vers les réseaux de collecte.

12-2-3 Prescriptions spécifiques aux lots privés

Pour les ouvrages situés sur le domaine privé, les cahiers des charges de cession de terrain fixent les prescriptions relatives à la conception et au dimensionnement des ouvrages tenant compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation.

Les cahiers des charges de cession de terrain sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation pour validation au service chargé de la police de l'eau après prise en compte des prescriptions du présent arrêté. Leurs prescriptions doivent permettre dès que cela est possible :

- d'éviter la pose de réseaux de collecte et d'ouvrages enterrés d'eaux pluviales,
- de fixer des critères de limitation de l'imperméabilisation des sols,
- de proposer des ouvrages de conception simple,
- de préciser les obligations d'entretien détaillées à l'article 18 du présent arrêté,
- d'éviter le recours systématique à des ouvrages compacts de traitement des eaux pluviales (séparateurs à hydrocarbures, décanteurs lamellaires) lorsque l'occupation des sols ne le justifie pas,
- de favoriser la création d'ouvrages de gestion mutualisés entre plusieurs parcelles dans des zones présentant des contraintes d'emprise ou d'infiltration.

En cas de mise en place de toitures végétalisées, l'épaisseur du substrat végétalisé est supérieure à 10 cm.

12.3. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

Une protection contre les risques de colmatage liés aux stationnements sauvages sur les ouvrages d'infiltration est également mise en place en cas de co-activité avec d'autres chantiers.

A la fin du chantier, les ouvrages d'infiltration font l'objet d'une inspection et, si requis, d'une remise en état.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

13.1. Prescriptions générales

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Les remblais sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables en crue et en décrue. Le bénéficiaire de l'autorisation veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

La transparence hydraulique des remblais est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

13.2. Mesure d'évitement et de réduction

La cote de la crue de référence pour la ZAC des Papeteries est de 28,25 m NGF.

Les bâtiments et cuves existants en zone inondable sont démolis, sans modification de la topographie du terrain naturel.

Aucun nouveau bâtiment ou remblai n'est implanté dans le lit majeur de la Seine, à l'exception de l'extrémité ouest de l'hôtel logistique (zone C).

En phase de chantier, aucune base vie ou base chantier n'est implantée en zone inondable.

13.3. Mesure de compensation

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence par les installations, ouvrages et travaux de la ZAC comprend les volumes localisés conformément au dossier de demande d'autorisation et en position de remblai sur le terrain initial. Elle est d'au plus 730 m², correspondant à un volume occupé sous la cote de la crue de référence de 170 m³.

La mesure de compensation liée à l'occupation de l'hôtel logistique dans le lit majeur de la Seine consiste en la réalisation d'un déblai paysager en connexion hydraulique avec la Seine dont l'emprise est conforme au plan de l'annexe 11 du dossier de demande d'autorisation.

La surface et le volume soustraits à l'expansion de la crue sont restitués de la façon suivante :

Tranche altimétrique (m NGF)	Surface prise à la crue (m ²)	Surface rendue à la crue (m ²)	Volume pris à la crue (m ³)	Volume rendu à la crue (m ³)
28,25 à 28,00	730	≥ 730	170	≥ 170

Les démolitions prévues à l'article 13.2 ne sont pas comptabilisées ce tableau.

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles avant la réalisation de cet aménagement.

Le volume des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 12 ne sont pas comptabilisés dans les volumes de compensation ci-dessus.

ARTICLE 14 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 15 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 16 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai de six (6) mois après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

Aucun prélèvement en Seine n'est autorisé.

ARTICLE 18 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

18.1. Prescriptions générales

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

18.2. Ouvrages implantés sur le domaine public

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales jusqu'à leur remise en gestion à la Ville de Nanterre. Le transfert de bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une information auprès du Préfet conformément aux dispositions prévues par l'article 25 du présent arrêté.

Ces opérations comprennent :

- l'enlèvement des flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage des ouvrages ou la substitution localisée de terres nécessaire au maintien des performances de filtration des ouvrages d'infiltration.

Les fréquences des visites de contrôle respectent a minima celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Elles peuvent être ajustées au fil des ans en fonction des besoins et du comportement observé et documenté des ouvrages.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans un cahier de suivi de l'exploitation et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une sensibilisation des services techniques de la ville est réalisée afin d'adapter les pratiques de balayage et nettoyage des voies à la présence de revêtements poreux perméables.

18.3. Ouvrages implantés sur le domaine privé

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

- l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT) ou dans la convention de participation technique signée avec les différents acquéreurs.

Chaque propriétaire consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 19 : Dispositions concernant la préservation de la ressource en eau

L'appoint en eau potable pour le maintien en eau du canal paysager de la zone A n'est pas autorisé.

ARTICLE 20: Dispositions concernant l'exploitation hivernale des voiries

Afin de limiter l'apport de fondants routiers (sels de déverglaçage) dans l'eau et les milieux aquatiques, des mesures sont prises tout au long de la phase d'exploitation pour former et sensibiliser les personnels aux dosages nécessaires à appliquer, à l'utilisation de matériels de précision et à la réalisation de salages préventifs.

ARTICLE 21 : Dispositions concernant le suivi des espèces protégées

Un suivi est réalisé sur une durée de cinq (5) ans à l'issue de l'achèvement des travaux. Ce suivi porte sur le développement des espèces faunistiques et floristiques au sein des friches et des nichoirs à Faucon crécerelle prévus à l'article 5.2.

Un bilan annuel de l'année N est transmis avant la fin du premier trimestre de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à la Ville de Nanterre.

TITRE IV GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 22 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 23 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 24 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 25 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 26 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 27 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 29 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Nanterre pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Nanterre et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 30 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 31 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex..

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 32 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune de Nanterre et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON